

Communes d'Angerville la Campagne - Les Baux Sainte Croix - Le Plessis Grohan - Les Ventes -  
Sylvains Les Moulins - Damville

**ARRETE PERMANENT N° 2015-476**

Portant réglementation sur la limitation de vitesse sur la RD51

Communes de : Angerville la Campagne - Les Baux Sainte Croix - Le Plessis Grohan - Les Ventes - Sylvains les  
Moulins - Damville.

**Hors agglomération**

• **Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Préfet DTARS-SE / 07-14, déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Coulonges" sur la commune de Sylvains-les-moulins et autorisant le traitement et la distribution d'eau potable, le transport de matières dangereuses est interdit sur la RD51 sauf pour la desserte locale.

Considérant que pour préserver le périmètre de captage d'eau potable situé à Coulonges, il y a lieu de réglementer et de limiter la vitesse à 70 km/h pour les véhicules légers et à 50 km/h pour les poids lourds sur la RD 51.

**ARRETE**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/h pour les véhicules légers et à 50 km/h pour les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7.5 t, sur la route départementale n° 51 entre le PR 12+270 et le PR 14+167, dans les 2 sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par le SEPASE (Syndicat d'Eau Potable et Assainissement collectif du Sud de l'Eure).

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté pour ce qui concerne la limitation de la vitesse à 70 km/h et à 50 km/h prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Toutes autres dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 6:**

- M. Le Maire de la commune d' Angerville la Campagne,
- M. Le Maire de la commune des Baux Sainte Croix,
- M. Le Maire de la commune du Plessis Grohan,
- M. Le Maire de la commune des Ventès,
- M. Le Maire de la commune de Sylvains les Moulins,
- M. Le Maire de la commune de Damville,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- l'agence routière départementale de Louviers,
- l'agence routière départementale de Conches en Ouche,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Conches en Ouche, le 30 avril 2015

Le Président du Conseil Départemental

Sébastien LECORNU



Copies : PESR-PHD-JPB-CE-CL COMMUNE-CHRONO

Agence routière départementale de Conches  
27 rue Eugène Pottier - BP79 - 27190 Conches en Ouche  
Tel: 02.32.39.72.08 - Fax: 02.32.30.00.37